



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

21 octobre 2020

**Document de réflexion
du Comité européen des droits sociaux (CEDS)
sur les suites à donner au rapport et aux propositions du
Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

**Document de réflexion du Comité européen des droits sociaux (CEDS)
sur les suites à donner au rapport et aux propositions du
Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

Remarques préliminaires

Le CEDS salue la détermination du Comité des Ministres à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres a manifesté cette détermination dans plusieurs de ses décisions, notamment lors de la 129^e Session ministérielle (Helsinki, mai 2019)¹ et, plus spécifiquement, dans le mandat confié au CDDH pour « formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux »². Le même attachement à faire avancer les droits sociaux dans le cadre du Conseil de l'Europe s'est reflété dans les travaux des présidences successives du Comité des Ministres et a été affirmé par la Secrétaire Générale. L'Assemblée parlementaire et la Commissaire aux droits de l'homme ont également plaidé à plusieurs reprises pour le renforcement des droits sociaux.

Le deuxième rapport³ du CDDH (adopté par les hauts fonctionnaires et les experts aux droits de l'homme représentant les gouvernements des 47 États membres du Conseil de l'Europe) indique clairement la nécessité, l'opportunité, mais aussi les moyens d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe. Cela suppose avant tout de renforcer le système de la Charte sociale européenne et d'encourager son respect par les États. Le rapport du CDDH montre par ailleurs que les États membres soutiennent largement et fermement cet objectif.

Le CEDS fera d'abord part de quelques réactions aux décisions du Comité des Ministres du 11 décembre 2019⁴, puis fera brièvement quelques remarques supplémentaires sur les propositions du CDDH.

Décisions du Comité des Ministres du 11 décembre 2019

Dans leurs décisions, les Délégués des Ministres « prennent note avec intérêt des mesures prises par le CEDS pour **simplifier la procédure de rapports** dans le cadre de la Charte sociale européenne, en mettant l'accent sur les questions liées à des problèmes relevant de certaines dispositions, et invitent le CEDS et le Comité gouvernemental à examiner d'autres moyens de rationaliser la procédure, y compris en envisageant l'opportunité de réexaminer le système actuel de rapports thématiques ainsi que le détaille le document CM(2014)26 » (soulignement ajouté)⁵.

En pratique, le CEDS a déjà fait un premier pas dans cette direction. Il travaille actuellement sur des conclusions portant sur 11 des 21 dispositions dont l'examen est prévu en 2020

¹ Decl(17/05/2019) et CM/Del/Dec(2019)129/2a <https://www.coe.int/fr/web/cm/-/129th-session-of-the-committee-of-ministers-17-may-2019->

² Mandat adopté par le Comité des Ministres à sa 1300^e réunion, 21-23 novembre 2017.

³ Les rapports du CDDH (Volume I, Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe et Volume II, Rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe) sont téléchargeables à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/human-rights-development-cddh/social-rights-in-europe>

⁴ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680993bb9

⁵ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 2, et CDDH, Volume II, paragraphes 12, 121, 122.

relevant du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »). Le Comité s'efforce, dans la mesure du possible, de fournir des analyses plus courtes et plus ciblées. Pour ce faire, il développe entre autres, dans le cadre de ses conclusions, un langage explicatif et pédagogique pour aider les États à comprendre ce que requièrent les différentes dispositions de la Charte.

Le questionnaire envoyé par le CEDS aux États parties en 2020 aux fins des Conclusions 2021 portait également sur un nombre limité de dispositions, ne couvrant seulement qu'environ 60 % des dispositions comprises dans le groupe thématique⁶.

Le CEDS est résolu à poursuivre et à intensifier le processus de simplification de la procédure de rapports. Il considère que l'actuel système de rapports thématiques défini dans le document CM(2014)26 pourrait être assoupli, voire supprimé. Cela permettrait au Comité d'examiner les sujets qu'il juge particulièrement importants compte tenu des considérations sociales, économiques et politiques qui dominent. Cela pourrait parfois signifier de traiter des dispositions relevant des différents groupes thématiques plutôt que de se limiter à la seule approche du cycle de contrôle en cours. Les questions urgentes ou émergentes – telles que la pandémie de la Covid-19 et les mutations rapides du monde du travail – requièrent également une plus grande flexibilité en ce qui concerne les périodes de référence. La définition des priorités et la formulation de questions pourraient impliquer une consultation ou un dialogue avec le Comité gouvernemental.

Des progrès restent également à faire concernant la qualité des rapports nationaux soumis au CEDS. Les rapports devraient répondre précisément aux questions posées par le Comité et garantir le niveau de détail nécessaire, notamment en ce qui concerne la législation et les politiques en vigueur. L'accès aux sources d'information pourrait également être parfois utile. Afin d'aider les États parties à améliorer la qualité de leurs rapports, le CEDS a élaboré son dernier questionnaire pour permettre aux rédacteurs de bien comprendre les domaines prioritaires aux fins du respect des dispositions concernées de la Charte. Le respect des délais de soumission des rapports nationaux constitue également un aspect important. En fonction des ressources disponibles, un renforcement des capacités pourrait être proposé à cet égard aux administrations nationales.

Le CEDS serait heureux de **renforcer le dialogue** avec les autorités nationales autant que de besoin⁷. Il accueillerait favorablement les demandes des autorités nationales compétentes qui estimeraient qu'un « dialogue renforcé » est souhaitable. Il est également disposé à « pleinement tirer parti des modalités existantes pour obtenir les informations nécessaires à l'examen d'une réclamation collective⁸ ». Le Comité, assisté par le Secrétariat, recherche les informations qu'il juge pertinentes et qui sont accessibles, mais apprécierait que l'État défendeur et les autres acteurs concernés contribuent davantage à ce processus. Le CEDS examinera la possibilité d'organiser, en cas de besoin, des consultations directes avec les parties à une réclamation collective menées par le rapporteur, en particulier lors de l'examen du bien-fondé d'une réclamation. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'un dialogue renforcé aura un impact sur la charge de travail des membres du CEDS et du Secrétariat, ce qui aura une incidence sur la capacité du Comité à s'acquitter de ses autres fonctions.

En ce qui concerne la connaissance et la compréhension des **critères de recevabilité** et des **normes juridiques** appliquées par le CEDS⁹, il conviendrait d'accroître les efforts pour

⁶ <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/states-parties-to-the-european-social-charter-are-invited-to-report-on-health-social-security-and-social-protection-by-31-december-2020>

⁷ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphes 5 et 7, et CDDH, Volume II, paragraphes 8, 96, 101, 133, 134, 135, 186.

⁸ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 8, et CDDH, Volume II, paragraphes 8, 97.

⁹ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 7, et CDDH, Volume II, paragraphes 8, 15, 96, 97, 133, 135.

développer et tenir à jour le **Digest** de la Charte et les autres outils de **communication**¹⁰, ainsi que pour rendre accessibles des aspects spécifiques de la jurisprudence du CEDS dans des documents de référence distincts tels que des fiches d'information ou des orientations générales adressées aux États membres (et à la communauté internationale). Ces dernières pourraient par exemple revêtir la forme de recommandations adoptées par le Comité des Ministres en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe¹¹, fondées sur la jurisprudence de la Charte.

Le Comité des Ministres a également invité le CEDS « à faire pleinement usage des possibilités de dialogue offertes par **l'article 22** (dispositions non acceptées) de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35) et à prévoir pour cet exercice un dialogue avec les États membres qui ne sont pas encore Parties à la Charte révisée afin de les encourager à ratifier celle-ci » (soulignement ajouté)¹². Le CEDS se réjouit de cette invitation qui est conforme à sa propre interprétation de l'article 22 comme s'inscrivant dans le processus plus large d'examen ou de contrôle, au titre de la Charte, visant à encourager la pleine mise en conformité de la situation des États parties avec l'ensemble des dispositions de la Charte.

En effet, les « Les Parties [ont reconnu] comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif [de l'ensemble] des droits et principes [énoncés dans la Partie I de la Charte] »¹³. Cette interprétation générale est conforme aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interconnexion ou d'interdépendance des droits de l'homme, y compris dans leur dimension sociale, que ne renie pas le système « à la carte » de la Charte.

Le CEDS poursuivra sa réflexion sur « la question de la **simplification des rapports de suivi dans le contexte de la procédure des réclamations collectives** » (soulignement ajouté)¹⁴. La décision de limiter la procédure des rapports de suivi à deux cycles pourrait d'ores et déjà être prise par le Comité des Ministres. Toutefois, le CEDS estime que cette mesure devrait être couplée avec un exercice effectif par le Comité des Ministres de son propre rôle dans le suivi des réclamations collectives au moyen de recommandations adressées aux États, ainsi que le prévoit l'article 9 du Protocole de 1995. Pour éviter un relâchement de ce suivi, le Comité des Ministres devrait endosser pleinement la responsabilité que lui confère l'article 9¹⁵. On pourrait s'inspirer à cet égard de la procédure suivie aux fins de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin de renforcer les procédures du Comité des Ministres au titre de la Charte.

Certaines des évolutions susmentionnées et de nombreuses autres propositions faites par le CDDH impliquent des coûts supplémentaires. Le CDDH a évoqué à plusieurs reprises la question du **caractère suffisant des ressources**¹⁶, reconnaissant en particulier que les activités de suivi du CEDS nécessitent **d'avantage de personnel**. Il ne faut pas écarter la possibilité d'augmenter le nombre de membres du Comité comme moyen d'accroître la capacité du CEDS. Il est parvenu à la même conclusion concernant le soutien apporté aux États membres, l'amélioration de la visibilité et les activités de sensibilisation. Les ressources

¹⁰ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 11, et CDDH, Volume II, paragraphes 18, 19, 21, 185, 188, 190, 191.

¹¹ Statut du Conseil de l'Europe (CETS 001), Londres, 5 mai 1949, article 15.b : « Les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations ».

¹² CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 9, et CDDH, Volume II, paragraphes 6, 92, 121.

¹³ Charte sociale européenne, paragraphe introductif à la Partie I. Voir aussi Partie III, article A.1.a de la Charte révisée (Partie III, article 20.1.a de la Charte de 1961).

¹⁴ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 3.

¹⁵ Voir article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, intégré dans la Partie IV, article D, de la Charte sociale européenne révisée (1996).

¹⁶ Voir CDDH, Volume II, paragraphes 12, 15, 124, 143, 223.

devraient en effet constituer un aspect essentiel dans tout processus de réforme destiné à renforcer le système de la Charte et à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux.

Actuellement, en raison d'une réduction des effectifs et de l'emploi d'agents temporaires par le Service de la Charte sociale européenne, le Comité est confronté à des défis majeurs en termes de ressources. Le manque de ressources limite considérablement la capacité opérationnelle du Comité ainsi que son aptitude à mettre en œuvre d'autres propositions formulées par le CDDH. Les réformes et les demandes supplémentaires adressées au CEDS et à son Secrétariat en l'absence de ressources suffisantes menacent de submerger, d'affaiblir et, finalement, de saper le système de la Charte, au lieu de le renforcer. Cela est d'autant plus vrai que la capacité du Comité est inévitablement limitée du fait de son statut d'organe siégeant à temps partiel.

Autres propositions du CDDH concernant les travaux du CEDS

Beaucoup de propositions faites par le CDDH concernant les travaux du CEDS (dialogue renforcé, simplification des procédures, y compris en ce qui concerne la procédure de rapports...) sont en cours d'élaboration.

Les rapports et les propositions du CDDH affirment qu'il est nécessaire de « **rassurer** » les **États membres** quant à l'équité et à l'efficacité de la procédure de réclamations collectives et, à cette fin, d'accroître à la fois la sécurité juridique et l'efficacité de cette procédure pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux¹⁷.

Plus particulièrement, le CDDH a encouragé le CEDS à envisager : une conduite plus contradictoire de la procédure de réclamations collectives ; d'accroître l'échange d'arguments avec les parties sur la recevabilité des réclamations ; la possibilité pour les États de formuler des observations sur les questions de recevabilité ; la possibilité pour les États de formuler des observations sur les interventions de tierces parties ; de renforcer le dialogue (dans les procédures écrites et orales) sur les questions de droit et de fait ; de transmettre aux parties les questions spécifiques nécessitant une clarification ; de s'appuyer sur des données suffisantes et des informations précises ; d'encourager les observations écrites (article 32A du Règlement) par le Commissaire et la Conférence des OING.

Le CEDS souhaite souligner qu'il est déjà attentif à la nature contradictoire de la procédure de réclamations collectives et rappelle que de nombreuses autres propositions du CDDH sont déjà mises en œuvre, dont un examen plus approfondi de la recevabilité des réclamations collectives.

Il convient également de rappeler que, à la suite du séminaire « Renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité », organisé sous les auspices de la Présidence française du Comité des Ministres le 19 septembre 2019, les représentants des 15 États membres du Conseil de l'Europe ayant déjà accepté la procédure de réclamations collectives ont incité les autres États à renforcer la protection des droits sociaux en acceptant cette procédure¹⁸. Cet appel public témoigne d'un important soutien à la procédure de réclamations collectives. D'autres pays pourraient souhaiter être « rassurés » et inspirés par ceux qui ont une expérience concrète de la procédure, ou suivre leurs conseils éclairés.

¹⁷ Voir CDDH, Volume II, paragraphe 96, et paragraphes 8, 15, 133, 135.

¹⁸ Appel des représentant.e.s des 15 États parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le Protocole additionnel de 1995 et la procédure de réclamations collectives à renforcer la protection des droits sociaux en Europe <https://rm.coe.int/appel-des-representants-des-15-etats-parties-a-la-charte-sociale-europ/1680983871>

Cela étant, le CEDS est prêt à améliorer ses méthodes de travail et à renforcer la communication avec les États membres et les autres interlocuteurs, et il est constamment attentif aux possibilités existant en la matière. Comme indiqué plus haut, il considère également qu'il serait utile d'améliorer la diffusion d'informations sur les critères, les normes et la jurisprudence, activités qui gagneraient à disposer de ressources supplémentaires.

Le CEDS espère vivement poursuivre son **dialogue avec le Comité gouvernemental**, dialogue qui a été ralenti du fait de la pandémie. L'éventail de sujets est large et concerne notamment « l'intérêt et les modalités éventuelles pour le CEDS de l'assistance d'un expert ad hoc, qui devrait remplir les critères nécessaires pour être membre du CEDS, dans les procédures concernant une réclamation collective spécifique pour laquelle aucun ressortissant de l'État défendeur ne serait membre du CEDS à ce moment-là »¹⁹.

Le CDDH a proposé différentes façons d'améliorer la synergie et la **cohérence entre divers instruments ou systèmes juridiques** pour éviter l'insécurité juridique²⁰. Si, lorsqu'il interprète et applique les dispositions de la Charte, le CEDS est lié par les termes du mandat dans le cadre duquel il exerce ses compétences, il est cependant attentif aux autres normes pertinentes de l'UE, de l'OIT et autres, et s'appuie sur ces normes le cas échéant. La prise en compte des autres instruments ou systèmes juridiques et le souci « d'harmonisation » ne sauraient se faire au détriment de la Charte. En ce qui concerne plus particulièrement le désaccord de certains États parties avec l'interprétation du champ d'application personnel de la Charte faite par le CEDS, il appartient au Comité d'apprécier d'un point de vue juridique la conformité du droit et de la pratique nationales aux obligations découlant de la Charte.

Par ailleurs, il serait également souhaitable que ces autres organisations et entités connaissent les dispositions de la Charte sociale européenne et la jurisprudence développée par le Comité européen des droits sociaux. Un volume croissant de décisions judiciaires existe déjà au niveau national dans certains États membres et quelques références à la Charte, bien que rares, figurent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Une prise en compte réciproque est nécessaire.

Autres remarques sur les questions soulevées par le CDDH

Le CDDH a vivement encouragé la prise de mesures concrètes pour renforcer la mise en œuvre des droits sociaux. Les hauts fonctionnaires et les experts aux droits de l'homme représentant les 47 États membres du Conseil de l'Europe au CDDH ont convenu que « *les États européens devraient être fiers des normes consolidées de haut niveau qui sont les leurs, depuis longtemps déjà, en matière de protection des droits sociaux, et que le renforcement du système de la Charte, qui représente l'expression la plus complète et la plus actuelle de la perception européenne des droits sociaux, renforce le modèle européen* »²¹.

Le CEDS se félicite de ce message positif et souhaite être informé des suites données par le Comité des Ministres aux **appels du CDDH à un soutien politique**, à l'aune également des priorités affichées par l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe (qui comprennent

¹⁹ CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 8, et CDDH, Volume II, paragraphe 143.

²⁰ Voir CDDH, Volume II, paragraphes 33, 34, 35, 249, 250, 251, 253, 254, 255.

²¹ Voir CDDH, Volume II, paragraphes 7, 91.

les droits sociaux et la Charte)^{22, 23, 24}. Les priorités de l'UE sont conformes aux propositions du CDDH²⁵. Le CEDS est également intéressé par la question de **l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne**, soulevée non seulement par le CDDH, mais également encouragée par certaines institutions de l'UE²⁶.

Le CEDS a pris note des nombreuses propositions intéressantes formulées par le CDDH concernant le **suivi donné aux conclusions, aux décisions et aux constats faits par le Comité**, et concernant la **mise en œuvre des droits sociaux par les États membres** en général²⁷. Le Comité note que, si la plupart des actions proposées à cet égard ne relèvent pas de son propre mandat, il peut apporter un large soutien à ces propositions. La production de **supports de communication et de formation** concernant la Charte, notamment de nouveaux **modules HELP**, devrait figurer en bonne place sur la liste des priorités²⁸. Le **partage de connaissances** entre États membres et la diffusion **d'informations sur les bonnes pratiques** peut également contribuer à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux²⁹. Comme cela a été indiqué plus haut, la possibilité de communiquer des orientations générales aux États membres fondées sur la jurisprudence du Comité en application de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe mérite d'être étudiée.

Enfin, le CEDS partage sans réserve les propositions concernant la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier s'agissant des **activités de formation et de sensibilisation à la Charte pour les juges et juristes de la Cour**, de l'intégration des questions relatives à la Charte dans les fiches thématiques de la Cour et de l'élaboration de notes d'information sur la Charte axées sur des questions susceptibles d'intéresser la Cour. Des efforts supplémentaires en matière de sensibilisation apparaissent en effet nécessaires. Le détachement d'un juriste de la Cour auprès du Service de la Charte depuis mi-2019 a constitué une expérience précieuse et bienvenue qui devrait s'avérer profitable à l'avenir. D'autres détachements pourraient utilement être encouragés.

Conclusion

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) poursuivra ses efforts pour simplifier et améliorer les procédures de rapports et de réclamations collectives. Dans ce contexte, il invite le Comité des Ministres à :

- Soutenir les initiatives prises par le CEDS en vue d'offrir plus de flexibilité au système actuel de rapports thématiques et de périodes de référence, figurant dans le document CM(2014)26, afin de permettre au CEDS de fixer, en consultation avec le Comité gouvernemental, des priorités et de les questions émergentes qui peuvent parfois

²² Voir CDDH, Volume II, paragraphes 6, 92, 100, 221.

²³ Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, approuvées par le Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères) le 13 juillet 2020 ; les conclusions du Conseil de l'UE sont téléchargeables à l'adresse <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9283-2020-INIT/fr/pdf>

²⁴ Voir aussi CDDH, Volume II, paragraphes 9, 37, 98, 142 (un programme, ou processus, de travail commun concret, visant à : obtenir davantage d'engagements des États membres au regard du système de traités de la Charte ; faire en sorte qu'un plus grand nombre d'États membres acceptent la procédure de réclamations collectives ; répondre aux demandes et objections concernant l'acceptation de nouveaux engagements par les États ; améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe au moyen d'un système de traités de la Charte renforcé ; mettre en œuvre les propositions du CDDH en s'appuyant sur une feuille de route claire).

²⁵ Voir CDDH, Volume II, paragraphes 100, 251, 254, 255.

²⁶ Par exemple : Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2017 sur un socle européen des droits sociaux, et Directeur de la FRA, déclaration du Président, Forum des droits fondamentaux, 2018.

²⁷ Voir par exemple, CDDH, Volume II, paragraphes 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 99, 185, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220.

²⁸ Voir par exemple, CDDH, Volume II, paragraphes 28, 218.

²⁹ Voir CDDH, Volume II, paragraphes 18, 19, 20, 21, 185, 188, 190, 191, 192.

impliquer des dispositions dans différentes parties de la Charte et nécessiter un dialogue plus approfondi avec les États parties.

- Reconsidérer la propre approche du Comité des Ministres en matière de recommandations aux États parties à la Charte lorsque le CEDS constate des motifs de non-conformité concernant des questions graves ou persistantes (article 28 de la Charte de 1961 ou Partie IV, article C, article 28 de la Charte révisée) ou lorsqu'il constate des violations de la Charte dans des décisions relatives à des réclamations collectives (article 9 du Protocole de 1995), et donner les instructions correspondantes au Comité gouvernemental et au GR-SOC (et au Secrétariat) chargés de préparer ses décisions.
- Sous réserve de la mise en œuvre de la précédente proposition de façon à ne pas affaiblir le processus de suivi des décisions sur les réclamations collectives, limiter la procédure de rapports à deux cycles, ou ajuster la procédure afin d'assurer un dialogue renforcé avec les autorités de l'Etat partie concerné lors de la préparation des décisions du Comité des Ministres sur le suivi.
- Accroître les ressources allouées aux travaux relatifs à la Charte sociale européenne – en particulier au CEDS – en termes de personnel, de telle sorte que les ressources et la capacité de mise en œuvre reflètent la priorité que le Conseil de l'Europe accorde à ce système de traités, à l'augmentation du nombre de parties qui acceptent la procédure de réclamations collectives et aux droits sociaux en général.

Le CEDS invite également le Comité des Ministres et les États membres du Conseil de l'Europe à traduire leur soutien en faveur de l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux par des actions. L'une des principales priorités devrait être d'encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte révisée, à accepter des dispositions supplémentaires de la Charte (toutes de préférence) et à adhérer à la procédure de réclamations collectives.

Eu égard à l'ampleur de l'objectif que représente l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux et à sa complexité politique, le CEDS suggère que le Comité des Ministres envisage de poursuivre la discussion sur le renforcement du système de la Charte par le biais d'une conférence ad hoc des parties visant à donner une impulsion au processus de réforme. La Conférence pourrait être invitées à confirmer les développements en cours, à adopter les décisions nécessaires à court terme et à jeter les bases de développements à plus long terme. L'ordre du jour pourrait également inclure l'examen de la pertinence d'un nouveau protocole à la Charte, adapté aux défis sociaux de la troisième décennie du 21^e siècle. Les points suivants pourraient faire partie des sujets abordés, en vue d'un éventuel nouveau protocole :

- améliorer le système « à la carte » (en vertu de la Partie III, article A, de la Charte révisée) en élargissant le nombre des dispositions du « noyau dur » de la Charte et en augmentant le nombre minimum de dispositions de ce noyau devant être acceptées par les États parties ;
- surmonter le caractère facultatif de la procédure de réclamations collectives (en vertu de la Partie IV, article D, de la Charte révisée) ;
- augmenter le nombre de membres du CEDS et améliorer la définition de leur profil (en vertu de la Partie IV, Article C de la Charte révisée), et
- ajouter de nouveaux droits à ceux qui sont énoncés dans la Charte révisée (par exemple le droit à un environnement sain ou décent, et le droit à l'alimentation et à l'eau), et étendre le champ d'application de la Charte s'agissant des personnes protégées (article 1 de l'Annexe à la Charte).